ANNEXE 1 : AVIS SUR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPTATIBILITE DU PLU DE SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES

Le Département d'Ille-et-Vilaine a été sollicité, le 21 avril 2023, par la commune de la Saint-Sauveur-desLandes, dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées, sur l'arrêt du projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Sauveur-des-Landes (délibération du Conseil municipal du 5 avril 2023).

L'avis du Département porte uniquement sur les compétences qui lui incombent comme notamment les routes départementales, les espaces naturels sensibles et les itinéraires de randonnée d'intérêt départemental.

1) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Le périmètre d'extension de la zone d'activité Plaisance ne concerne pas d'espaces naturels sensibles départementaux, ni de zone Natura 2000 ou de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). L'ENS le plus proche, vallée du Couesnon, est situé à 7km de cette zone. La zone Natura 2000 la plus proche (FR5300025 – Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, Forêt de Haute Sève) est située à 12km ; et les ZNIEFF les plus proche (FR530008152 – Forêt de Saint Aubin du Cormier, FR530005988 – Forêt de Fougère et FR530020192 – Le Rocher Bigot et la Vairie) sont situées entre 8 à 10km de cette zone.

D'après la cartographie des grands types de végétation d'Ille-et-Vilaine du Conservatoire Botanique National de Brest (visualisation de la carte ici : http://www.cbnbrest.fr/flux-actualites/411) le périmètre d'extension de la zone d'activité (société Gelin) ne concerne pas de milieux naturels prioritaires en Ille et Vilaine (landes, zones humides, vergers).

Cependant, la zone d'étude est localisée en frontière de trame mammifère, qui représente des espaces au sein desquels des interventions susceptibles de dégrader ou de fragmenter les milieux naturels risquent de porter le plus atteinte à la continuité, et donc à la pérennité, des populations des mammifères. Le projet devra permettre le maintien de cette continuité. A ce titre, les haies et arbres de haut jet ont bien été identifiés pour le projet et jouent un rôle pour cette continuité écologique. Leur préservation et leur renforcement est à privilégier. Des essences locales pourront être plantées pour compléter le bocage existant. De plus, les éléments de bocages de la commune sont à inscrire au titre des articles L.151-23 ou L.113-1 du Code de l'Urbanisme sur le règlement graphique afin d'assurer leur préservation.

2) Le paysage :

Le sujet du paysage n'est pas traité dans les documents d'analyse et d'étude d'impact. L'étude du dossier permet toutefois de constater que le projet transforme quantitativement d'importantes surfaces agricoles et nécessite l'abattage d'un segment de haie bocagère.

Il vient en outre couper un chemin existant.

Les caractères paysagers du site ne sont toutefois pas mis en cause par le projet et la modification du PLU qu'il nécessite.

Alors que dans l'unique document projet du dossier ne figure aucun élément de traitement paysager, il aurait été opportun de compléter le projet par des dispositions visant notamment à restituer la continuité du chemin et traiter le paysage des limites du site en articulation avec les terres agricoles, en utilisant le vocabulaire des haies bocagères, ce qui contribuerait à compenser l'abattage du segment en place.

3) L'agriculture

Le projet prévoit la disparition d'une surface agricole d'environ 1,8 ha. Dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, le Département préconise une limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels.